

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 98.337 du 16 août 2001

A. 108.444/E-600

En cause : **XXX,**
ayant élu domicile chez
Me P. JASPIS, avocat
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 3 août 2001 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le
territoire, notifiée le 31 juillet 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 6 août 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci
à comparaître le 13 août 2001 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président
de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. JASPIS, avocat, comparaisant pour
la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, qui est née en Belgique le 26 juillet 1983, a obtenu, pour l'année scolaire 1996-1997, une autorisation de séjour provisoire valable un an, délivrée par l'ambassade de Belgique à Paris; que la requérante est cependant rentrée au XXX avec ses parents; que le 27 juillet 2000, elle a introduit auprès du consulat général de Belgique à K. une demande d'autorisation de séjour provisoire (ASP), en vue de lui permettre de poursuivre ses études secondaires en Belgique; que sans attendre la réponse à cette demande, la requérante s'est rendue en Belgique munie d'un "visa Schengen court séjour" délivré par l'ambassade de France à K. le 12 juillet 2000; que la requérante a commencé ses études et reçu de la ville de Liège une déclaration d'arrivée le 13 octobre 2000; qu'en l'absence de réponse à la demande susvisée, le conseil de la requérante a introduit, le 5 février 2001, une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; qu'entre-temps, ce conseil a appris que la demande d'ASP a été refusée le 28 septembre 2000; que selon la requérante, ce refus n'a jamais été notifié; que le conseil de la requérante a accompli de nombreuses démarches auprès des services de l'Office des étrangers et stigmatise les attitudes de ces derniers; que le 9 juillet 2001, la demande de régularisation est déclarée irrecevable; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 31 juillet 2001;

Considérant que la requérante est âgée de 18 ans; qu'elle fait valoir que selon le droit applicable au XXX elle est majeure; que la partie adverse ne conteste pas cet élément; que dans ces conditions, à ce stade de la procédure, la demande est déclarée recevable;

Considérant que la requérante, expose comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel elle prétend être exposée :

" La requérante souhaite légitimement, tout comme sa soeur, pouvoir entreprendre par la suite des études supérieures en Belgique, pour lesquelles les études secondaires qu'elle poursuit actuellement constituent la meilleure préparation.

L'exécution de la décision entreprise et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où elle impliquerait pour elle la

perte d'une possibilité de poursuivre sa scolarité en Belgique, voire même une rupture de scolarité.

Jugé à ce propos que l'obligation mentionnée par le Ministre de retourner au XXX afin d'y rechercher un visa d'études à la représentation diplomatique locale, aura pour conséquence, à tout le moins, de faire perdre une année d'études si pas plus; qu'il s'agit d'un préjudice grave difficilement réparable (C.E., 75.549, 3.8.1998).

La requérante vit en outre particulièrement mal, notamment en raison de son jeune âge, toutes les difficultés créées par la précarité de son séjour en Belgique.

Un retour forcé au XXX pendant plusieurs mois voire plusieurs années n'arrangerait certainement pas cette situation, déjà avancée dans la demande d'autorisation de séjour du 5 février 2001, et que les derniers événements n'ont fait qu'empirer.";

Considérant que la requérante est à l'origine du risque allégué; qu'en effet, elle a choisi de se rendre en Belgique et d'y commencer sa scolarité alors même que selon ses dires, elle n'avait pas encore reçu de l'ambassade belge à K. l'autorisation de séjour provisoire; qu'elle avait donc connaissance de la précarité de sa situation; qu'en outre, dès le 22 juin 2001, la teneur de la décision, qui sera formalisée le 9 juillet 2001 et qui constitue l'acte attaqué, avait été portée à la connaissance de la requérante ainsi qu'en atteste le dossier administratif; que dans cette correspondance, il était rappelé à la requérante, qui connaît cette procédure pour avoir obtenu une telle autorisation précédemment, qu'il lui était loisible d'introduire une demande via le poste diplomatique belge dans son pays d'origine; qu'il apparaît que déposée le 27 juillet 2000, la précédente demande a été obtenue le 28 septembre 2000 soit dans un délai de 2 mois, ce qui correspond à la durée des vacances scolaires; que la décision de poursuivre ses études dans un autre pays sauf circonstance particulière, non invoquée en l'espèce, n'est pas précipitée mais mûrie; que celui qui introduit une demande d'autorisation à cette fin en temps utile et en bonne et due forme n'est donc nullement exposé au risque de préjudice exposé par la requérante; qu'il importe peu, en l'espèce, que ce soit la confiance de la requérante dans l'issue favorable de sa démarche qui soit la cause de sa situation ou au contraire, comme le soutient la partie adverse, que ce soit la volonté de la partie requérante de tenter "un coup de force" qui en soit à l'origine; qu'en effet, la suspension de l'exécution d'une décision ne peut avoir pour effet de consacrer une situation illégale créée par le comportement du requérant; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le seize août deux mille un, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

O. DAURMONT.